



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 17049

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème particulier dans le calcul des impôts locaux qui a engendré des hausses particulièrement importantes de cet impôt. Ainsi un contribuable de sa circonscription a vu sa taxe d'habitation pour 2002 progresser de 128 % alors même qu'aucun changement notoire n'est intervenu dans sa situation personnelle et que l'ensemble des cotisations dues (commune, département, région, syndicats) a légèrement baissé. La seule explication qui ait été donnée au contribuable est que le revenu fiscal de référence a été baissé, entraînant une suppression de l'allègement pris en charge par l'Etat. En effet, cet allègement, qui était de 1 173 euros en 2001, a été ramené à zéro ce qui explique la forte progression. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont amené l'Etat à procéder de cette façon, plaçant des contribuables à revenu moyen (RFR du couple : 29 000 euros) dans une situation particulièrement délicate.

Texte de la réponse

La législation en vigueur comporte divers dispositifs d'exonérations ou de dégrèvements de la cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale pour les contribuables de condition modeste. L'attribution de ces allègements est subordonnée non pas au montant de l'impôt acquitté mais au montant du revenu du contribuable tel que défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts. La notion de revenu fiscal de référence permet en effet de disposer d'un indicateur de la capacité contributive réelle du contribuable. Concernant la situation évoquée par l'auteur de la question, il ne pourra y être répondu plus précisément que si par l'indication des coordonnées du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête. En tout état de cause, les contribuables qui rencontrent des difficultés pour s'acquitter de la cotisation de taxe d'habitation mise à leur charge peuvent toujours s'adresser aux services de la direction générale de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses. Des consignes permanentes sont données aux services afin que les demandes présentées par des contribuables en difficulté soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17049

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3093

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5613